



**ARRETE DU MAIRE**  
**N°54-2022**

**D'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le maire de Soucieu-en-Jarrest,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 13/09/2022 par Monsieur Jérôme RIVOIRE demeurant 7 rue de la poste 69510 SOUCIEU EN JARREST enregistrée DP 069 176 22 00075,

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 03/10/2022 ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une clôture avec portail ;
- sur un terrain situé 7 rue de la Poste 69510 SOUCIEU EN JARREST;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

**Considérant** que le projet se situe dans la zone UA du PLU ;

**Considérant** que d'après le PLU, dans la zone UA les clôtures sur rue et sur limites séparatives pourront être constituées :

- soit d'une **haie vive (mixte avec essences locales) éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale de **1,80 m**,
- **d'un mur d'une hauteur n'excédant pas 1,80m**, réalisé en pierres ou en maçonnerie enduite et recouverte d'une couverture.

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'une palissade en bois ;

**ARRÊTE**

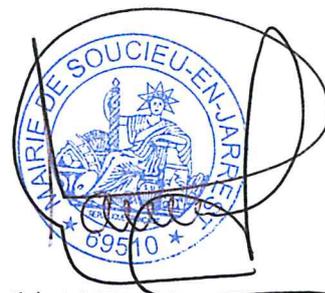
**Article unique**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à SOUCIEU EN JARREST,

Le **10 OCT. 2022**

Le Maire,  
Arnaud SAVOIE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.